

# PROJET DE LOI RELATIF A LA TRANSPARENCE, A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET A LA MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE

1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale

1<sup>ère</sup> séance publique du 08/06/2016

## *L'essentiel des discussions*

**Transparence** / *Lutte contre la corruption* / *Modernisation de la vie économique*

- **Transparence de la décision publique : création d'un registre des représentants d'intérêts**

Les députés ont adopté en séance publique l'article 13 qui crée un registre des représentants d'intérêts.

### **EN BREF**

Le projet de loi crée un répertoire public des représentants d'intérêts unique, commun au Gouvernement et au Parlement.

Sont des autorités publiques susceptibles d'être contactées par des représentants d'intérêts : les membres du Gouvernement, dont le Premier ministre, leurs collaborateurs, les parlementaires, les élus locaux et les hauts fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Pour pouvoir entrer en contact avec ces personnes, tout représentant d'intérêts devra être inscrit sur le répertoire qui sera tenu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Les représentants d'intérêts devront respecter un certain nombre d'obligations déontologiques (interdiction d'offrir des cadeaux d'une valeur significative, interdiction de communiquer des informations délibérément erronées...).

*« Je suis favorable à ce que ce registre permette de restituer l'empreinte normative ; c'est la différence entre notre registre et un simple répertoire. »*

Sébastien Denaja, rapporteur du texte, le 08/06/2016 à l'Assemblée nationale

- Les députés ont adopté un amendement du Gouvernement (n°1462) qui précise que **sont des représentants d'intérêts les personnes dont l'activité, principale ou accessoire**, a pour finalité d'influer, pour leur compte propre ou celui de tiers, sur la décision publique.

- Les députés ont également adopté un certain nombre d'amendements précisant les conditions dans lesquelles une organisation est, ou pas, un représentant d'intérêts. Par exemple, l'amendement (n°28) précise que **les organisations professionnelles d'employeurs en tant qu'acteurs du dialogue social** ne sont pas des représentants d'intérêts.

*« Lorsque les partenaires sociaux ont une activité qui entre dans le cadre du dialogue social, il n'est pas possible de les considérer comme lobbyistes. »*

Michel Sapin, le 08/06/2016 à l'Assemblée nationale

***Pour retrouver toutes les informations sur ce projet de loi, rendez-vous sur l'espace dédié :  
[economie.gouv.fr/transparence-lutte-contre-corruption-modernisation](http://economie.gouv.fr/transparence-lutte-contre-corruption-modernisation)***

***Et sur Twitter avec #Sapin2 et le compte @Min\_Finances***

**Contact presse :**

Cabinet de Michel SAPIN

01 53 18 41 13

[sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr)